.4ième mai 2010

Règlement “Caravan-Control-Service”

Utilisation des gaz liquéfiés
dans les caravanes, mobilhomes et camping-cars

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

Sommaire page

1 Introduction ... 3

1.1 But ... 3

1.2 Champ d'application ... 3

1.3 Autres dispositions ... 3

2 Généralités ... 3

2.1 Instructions de service et d'entretien ... 3

2.2 Exécution des contrôles CCS ... 4

2.3 Autorisation d'effectuer les contrôles CCS ... 4

2.4 Cours de formation ... 5

3 Etendue des contrôles CCS et explications ... 5

3.1 Premier contrôle ... 5

3.2 Contrôle périodique suivant ... 5

3.3 Examen d'étanchéité ... 6

3.4 Récipients ... 6

3.5 Entreposage des récipients transportables ... 6

3.6 Régulateurs de pression, inverseurs automatiques, etc. ... 7

3.7 Conduite, réseau de distribution, tracé ... 7

3.8 Raccordements flexibles (tuyaux) ... 7

3.9 Robinetterie ... 8

3.10 Exigences générales aux appareils à gaz ... 9

3.11 Appareils de cuisson ... 9

3.12 Réfrigérateurs ... 10

3.13 Chauffe-eau ... 10

3.14 Chauffage ... 11

3.15 Eclairage ... 11

3.16 Prises d'air dans les caravanes ... 11

4 Entrée en vigueur ... 12

Appendice ... 12

Adresses des organisations concernées ... 13

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

1 Introduction

1.1 But

Les présentes dispositions ont pour but de prévenir les accidents, incendies et explosions dus aux gaz liquéfiés (butane, propane), ainsi que les intoxications provoquées par leurs produits de combustion.

1.2 Champ d'application

Le Règlement «Caravan-Control-Service» (CCS) s'applique à l'exploitation et au contrôle technique de sécurité effectué sur les installations non motorisées, fonctionnant aux gaz liquéfiés, et cela sur tout type de véhicules et remorques utilisés comme logement permanent ou momentané, tels que caravanes, mobilhomes, camping-cars ou autres, désignés ci-après par «caravane».

Les constructions annexes ainsi que les auvents en toile installés et équipés d'une manière permanente tombent sous le terme de "caravan".

1.3 Autres dispositions

La base déterminante du présent règlement est la Directive CFST 1942, « Gaz liquéfiés, partie 2. Utilisation de gaz liquéfiés dans le ménage, le commerce et l'industrie ».

Autres dispositions :

Directive CFST 1941, Gaz liquéfiés, partie 1
Directive SUVA 2151, Gaz liquéfiés, partie 3
Norme SN 219505 (Robinets des bouteilles de gaz)
Norme SN EN 1949
Norme SN EN 12864

2 Généralités

2.1 Instructions de service et d'entretien

Quiconque exploite ou entretient des installations et des équipements fonctionnant aux gaz liquéfiés doit veiller à ce que la sécurité soit garantie. Les instructions applicables en la matière doivent être disponibles dans la langue officielle suisse usitée dans l'entreprise concernée.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation de charger une personne dûment autorisée, et cela conformément au présent règlement, de contrôler entièrement ladite installation avant sa première mise en service, puis périodiquement, ainsi qu'après chaque modification ou remise en état. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences doivent être contestées et adaptées en conséquence.

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

Les installations non conformes doivent être sécurisées contre la mise en service par des personnes non autorisées à l'aide de mesures techniques ou d'interventions adéquates.

Conformément à la directive CFST 1942, gaz liquéfiés, partie 2, art. 2.4, la réalisation de nouvelles installations ou des modifications d'installations existantes doivent être effectuées par du personnel qualifié uniquement.

2.2 Exécution des contrôles CCS

Avant la première mise en service le premier contrôle doit être efféctué.

Le contrôle périodique suivant doit être effectué au plus tard après cinq ans.

Un rapport d'examen (formulaire AGPL) en deux exemplaires doit être établi pour chaque caravane contrôlée. L'original est à remettre au propriétaire de l'installation, la copie restant aux mains de l'entreprise ayant effectué le contrôle. D'autre part, l'autocollant indiquant l'année du prochain contrôle sera remis au propriétaire.

2.3 Autorisation d'effectuer les contrôles CCS

C'est l'AGPL qui attribue sur demande, le droit et l'obligation du contrôle périodique des caravanes à des entreprises disposant au minimum d'un responsable qualifié au sens du règlement CCS. Ledit responsable qualifié assumant la responsabilité des contrôles effectués dans les règles de l'art et techniquement conforme.

On entend par responsables qualifiés CCS:

- Des personnes qui disposent de connaissances suffisantes sur les gaz liquéfiés (voir directive CFST 1942, art. 2.4.2) et qui ont suivi avec succès le cours complémentaire CCS organisé par l'AGPL.

  On entend par personnes qui disposent de connaissances suffisantes sur les gaz liquéfiés:
  - Les détenteurs du diplôme professionnel supérieur de la branche sanitaire (ou tout autre diplôme analogue), pour autant qu'ils soient à même de prouver d'avoir été examinés dans le domaine des gaz liquéfiés.
  - Les détenteurs d'un certificat fédéral de capacité de la branche sanitaire (ou tout autre certificat analogue), pour autant qu'ils soient à même de prouver d'avoir été examinés sur les bases théoriques dans le domaine des gaz liquéfiés.
  - Les personnes étant à même de prouver qu'elles ont passé avec succès un examen théorique sur les gaz liquéfiés, examen placé sous la haute surveillance du groupe de travail Gaz liquéfiés de la SUVA.

Conditions générales:

- L'entreprise doit être inscrite au registre des entreprises autorisées. L'inscription au registre est soumise à une taxe.
- L'entreprise doit pouvoir garantir l'exécution des services de réparation et d'entretien nécessaires.
- Le nom de l'entreprise chargée du contrôle et celui du responsable qualifié, doivent figurer lisiblement dans le rapport d'examen.
- L'AGPL tient le registre des entreprises autorisées ainsi que de leurs responsables qualifiés.
- En cas de modification du règlement, l'AGPL est autorisée d'exiger de la part des responsables qualifiés de suivre un cours de répétition.

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

2.4 Cours de formation

- **Cours de base sur les gaz liquéfiés (pour les responsables qualifiés en gaz liquéfiés)**

Organisateur: Groupe de travail GPL, CT 6, durée: 3 jours
Contenu du cours:

- Propriétés des GPL
- Directives GPL, stockage, distribution
- Appareils et robinetterie pour GPL
- Cas pratiques de dysfonctionnement
- Clôture du cours avec examen théorique

- **Cours complémentaire CCS (pour responsables qualifiés CCS)**

Organisateur: AGPL, durée: 1 jour

Contenu du cours:

- Les GPL dans le domaine camping/caravanes et installations mobiles
- Détection des défauts dans les équipements de consommation installés
- Exécution des travaux techniques et administratifs relatifs au CCS
- Connaissance des critères essentiels déterminant un fonctionnement sûr des appareils de:
  - chauffage
  - eau chaude
  - cuisson
  - éclairage
  - réfrigération
- Examen final théorique

3 Etendue des contrôles CCS et explications

3.1 Premier contrôle

Pour autant qu'il existe des déclarations de conformité pour les appareils à gaz conformes à la directive CE sur les appareils à gaz (90/396/EC) ainsi qu'une attestation de conformité pour l'installation conforme à la norme EN 1949, le premier contrôle doit comporter les points suivants :

- Contrôle de la documentation technique (mode d'emploi)
- Conformité avec les normes suisses (raccordements bouteille)
- Contrôle de fonction des appareils à gaz

Si aucune déclaration/attestation de conformité n'existe, alors le premier contrôle doit être effectué de la même manière qu'un contrôle périodique suivant.

3.2 Contrôle périodique suivant

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

Tous les appareils à gaz présents dans la caravane ou constructions annexes/auvents de toiles sont à contrôler.

Le contrôle d'une caravane doit comprendre les points suivants:

- Emplacement des récipients
- Matériaux
- Tracé des conduites
- Tuyaux
- Choix et disposition de la robinetterie
- Conformité réglementaire des appareils à gaz
- Emplacement et raccordement des appareils à gaz
- Etat technique
- Fonctionnement des appareils à gaz
- Apport d'air frais et évacuation des gaz de combustion
- Examen d'étanchéité
- Distances par rapport aux matériaux combustibles
- Fonctionnement des dispositifs de sécurité, commandes et régulateurs

3.3 Examen d'étanchéité

Les conduites et leurs armatures doivent être soumises à un examen d'étanchéité en surpression les robinets d'arrêt en position "ouvert".

- L'examen d'étanchéité est effectué à l'aide d'un instrument de contrôle adéquat avec de l'air ou des gaz inertes en utilisant au minimum une pression égale à 1,2 fois de la pression de service, mais au moins 100 mbar en dessus de la pression de service (l'utilisation d'oxygène et strictement interdite).
- Attention: la pression d'examen pour des appareils à gaz est fixée au max. à 150 mbar !
- L'installation est considérée comme étanche lorsque, après une période d'attente de 5 minutes (pour l'équilibrage de la pression), la pression ne chute pas de plus de 10mbar au cours des 5 minutes suivantes.

3.4 Récipients

Les récipients doivent répondre aux dispositions de la directive sur les gaz liquéfiés, partie 1 (form. CFST 1941).

Les récipients installés de manière permanente et fixe doivent, en plus, correspondre à la directive partie 3 sur les gaz liquéfiés pour leur construction, leur équipement ainsi que l'emplacement.

3.5 Entreposage des récipients transportables

Les récipients transportables (bouteilles de gaz) doivent être entreposés à l'air libre ou dans des armoires ou des locaux séparés, suffisamment ventilés en permanence.

- Les armoires sont considérées comme suffisamment ventilées, lorsqu'elles comportent deux prises d'air inobstruables, dont une immédiatement en dessus du sol. Chaque

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

ouverture doit mesurer au moins 20 cm^2 par m^2 de surface au sol (mais 20 cm^2 au minimum).
- Les récipients ne doivent pas être placés en dessous du niveau du sol.
- Les récipients doivent être protégés contre les dégâts mécaniques, le renversement et l'intervention de personnes non autorisées
- Dans les constructions annexes et auvents il est permis d'entreposer 2 bouteilles au maximum qui seront directement raccordées à l'appareil consommateur

3.6 Régulateurs de pression, inverseurs automatiques, etc.

Etendue des contrôles:

- Etat/âge
- Fonctionnement
- Etanchéité
- Mesure contrôle de la pression de sortie
- Fermeture complète, si pas de demande de gaz (pas d'augmentation de la pression en amont)

- La durée d'utilisation autorisée d'un régulateur de pression est déterminée par le constructeur. Sauf indication contraire, une durée de vie de 10 ans peut être admise
- En cas de corrosion excessive ou d'endommagement, le régulateur de pression doit être immédiatement remplacé.
- Le raccord du régulateur de pression doit correspondre à celui du récipient transportable.
- Pour les appareils à gaz demandant une pression de service donnée, le régulateur de pression doit être construit de telle sorte que la pression de sortie ne puisse être déréglée par l'utilisateur.
- La pression de sortie du régulateur doit correspondre à la pression d'alimentation de l'appareil à gaz auquel il est raccordé (pression de service).
- La pression de sortie ne doit pas varier de plus de 20% de la pression de service (pression nominale).
- Tous les régulateurs de pression doivent porter l'indication du gaz utilisable et la pression de sortie.

3.7 Conduite, réseau de distribution, tracé

Etendue des contrôles:

- Matériaux utilisés (matière première)
- Etat mécanique
- Etanchéité

- Les conduites doivent résister à la pression, au gaz liquéfiés, ainsi qu'aux influences thermiques possibles.
- Les raccords démontables doivent être facilement accessibles.
- Les raccords inutilisés sont à fermer hermétiquement pour éviter toute fuite de gaz (bouchon, etc.).

3.8 Raccordements flexibles (tuyaux)

Etendue des contrôles:

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

- Utilisation
- Caractéristiques
- Etat
- Etanchéité
- Les tuyaux doivent être étanches au gaz, et résister à la pression ainsi qu'aux gaz liquéfiés. Là où ils sont soumis à des sollicitations extérieures (mécaniques, thermiques, chimiques), il faut utiliser du matériel suffisamment résistant.
- Les tuyaux ne doivent être utilisés que là où la conduite de gaz nécessite une certaine mobilité. Ils ne seront pas utilisés comme conduites fixes et ne passeront pas d'une pièce à l'autre.
- Les tuyaux servant au raccordement d'appareils d'une pression de service jusqu' à 50 mbar satisfont les exigences si leur longueur ne dépasse pas 1.5 m et s'ils supportent une pression d'examen de 0.1 bar et une pression minimale d'éclatement de 3.5 bar.
- Les tuyaux utilisés pour les appareils mobiles à gaz employés en camping peuvent être d'une longueur supérieur à 1,5 m s'ils supportent un contrôle de pression de 35 bars et une pression minimale d'éclatement de 60 bars. Le montage doit être surélevé afin d'éviter tout dommage causé par des rongeurs.
- Les tuyaux sont à protéger de toute surchauffe, ainsi que des sollicitations mécaniques excessives. Il doit être possible de les contrôler sur toute leur longueur et leur remplacement doit être facile. Il est interdit de les faire passer dans des tubes de protéction..
- En cas d'utilisation de tuyaux dépassant 1,5m l'installation d'une sécurité en cas de rupture du tuyau est obligatoire à l'entrée du tuyau.
- Les tétines de fixation doivent correspondre au diamètre tu tuyau. Les tuyaux armés seront assurés par des colliers à serrer.
- Les fixations doivent correspondre aux mêmes exigences de pression que les tuyaux.
- Les tuyaux doivent correspondre aux normes reconnues et être marqués d'une manière permanente..
- Les tuyaux ne doivent pas présenter de dégradations mécaniques, thermiques ou dues à l'age (p.ex. fissures ou changements de couleur).
- Il est interdit de réparer des tuyaux.

3.9 Robinetterie

Etendue des contrôles:

- Etat extérieur
- Etanchéité
- Etanchéité à la fermeture

- Les conduites seront équipées de robinets avant chaque appareil de gaz.
- Les raccords rapides avec système de fermeture intégré ne sont pas considérés comme des dispositifs d'arrêt.
- La pression de sortie du régulateur de pression doit être affichée sur les prises de gaz.
- Pour plusieurs appareils à gaz fixes, ayant le même usage, un seul dispositif d'arrêt groupé suffit (lampes à gaz, par ex.)
- Si un appareil à gaz et une bouteille de gaz se trouvent dans la même pièce, le robinet de la bouteille tient lieu de dispositif d'arrêt.
- La position «ouvert/fermé» des robinets doit être visible facilement. Les vannes à billes ainsi que les vannes à fermeture rapide sont des organes d'arrêt appropriés

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

3.10 Exigences générales aux appareils à gaz

- Ne peuvent être utilisés que des appareils à gaz offrant toute sécurité d'exploitation et parfaitement adaptés aux gaz liquéfiés. Ces appareils doivent obligatoirement satisfaire aux exigences fondamentales de la sécurité et de la santé.
- Les appareils à gaz - à l'exception des appareils utilisés en plein air ou dans des locaux bien ventilés (par ex. les auvents, voir sous chiffre 3.5) doivent être équipés d'un dispositif coupant l'alimentation de gaz quand celui-ci ne brûle pas.

- Les appareils à gaz, mis en service avant le 1.1.1997, continueront à répondre aux directives valables antérieurement (Sécurité d'allumage que pour des flammes ne pouvant pas être observées en permanence ou qui sont reliées à un conduit d'évacuation des gaz). Ce type d'appareils, cependant, ne peut être utilisé que sous des auvents en toile.
- Les locaux sont considérés comme étant suffisamment ventilés lorsqu'il peut être prouvé de façon péremptoire, en fonction du volume de la pièce, de la consommation de gaz ou des prises d'air frais existantes, qu'aucune accumulation indésirable de gaz n'est possible.
- Les appareils alimentés par des récipients contenant jusqu'à 0.5 kg ne sont pas soumis à cette réglementation.
- Les appareils dont la sécurité dépend de l'utilisation d'une sorte de gaz définie, d'une pression de service déterminée ou d'une charge thermique spécifique, doivent être munis des indications correspondantes
- Les appareils à gaz doivent être installés de façon à ne pas provoquer un réchauffement de l'environnement non autorisé. On appliquera, en l'occurrence les directives "Installations thermiques" édictée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Cette exigence est considérée comme remplie si les distances de sécurité suivantes son respectées:

Distance des appareils à gaz par rapport aux matériaux inflammables:

- pour une température de surface allant jusqu'à 85^{o} C 10cm
- pour une température de surface allant jusqu'à 180^{o} C 20cm
- pour une température de surface supérieure à 180^{o} C 50cm

- La distance prescrite n'est pas nécessaire si la température de surface côté parois est à moins de 85°, l'aération est assurée et que la résistance à la chaleur correspond à F30.

- Les appareils à gaz sont à installer de façon à ce que l'apport d'air frais et l'évacuation des gaz d'échappement soient constamment garantis et qu'aucun danger ne se présente pour les personnes.
- Les caravanes équipées d'un toit de protection supplémentaire, doivent être équipés d'un rallongement de la conduite d'échappement au-dessus du toit de protection.
- Les appareils à gaz à emplacement fixe doivent être raccordés de manière fixe.

3.11 Appareils de cuisson

Etendue des contrôles:

- Emplacement
- Raccordement de l'appareil
- Etat technique
- Fonctionnement
- Caractéristique de la flamme
- Etanchéité

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

Durant l'utilisation de cuisinières, four et grills, l'approvisionnement en air frais doit être assuré par l'ouverture de lucarnes, fenêtres ou autres orifices. Une affichette rappelant cette exigence doit être placée dans un endroit approprié (par ex. à l'intérieur du couvercle d'un réchaud).

3.12 Réfrigérateurs

Etendue des contrôles:

- Etat technique
- Etanchéité de la sécurité d'allumage
- Evacuation des gaz d'échappement
- Ouvertures d'aération et d'échappement
- Les réfrigérateurs installés dans une pièce d'habitation ou dans une chambre à coucher doivent être raccordés à un conduit d'évacuation aboutissant à l'air libre. Pour assurer l'approvisionnent d'air frais nécessaire à la combustion, des ouvertures d'aération inobstruables, séparées en haut et en bas d'au moins 100 cm2 sont nécessaires.
- Une évacuation par la paroi latérale aboutissant dans un auvent ou une construction annexe, peut être tolérée pour autant le volume dépasse 15 m^3 et que la pièce soit suffisamment aérée et pas utilisée comme chambre à coucher.

3.13 Chauffe-eau

Etendue des contrôles:

- Etat technique
- Fonctionnement
- Caractéristiques de la flamme
- Air frais
- Evacuation des gaz d'échappement

Appareils non raccordés à un conduit d'évacuation

Les chauffe-eau instantanés sans conduit d'évacuation ne doivent pas dépasser une charge nominale de 10.5 kW et sont autorisés que pour un emploi temporaire et court. L'utilisation dans les douches et les salles de bains est strictement interdite. L'évacuation de ces appareils doit être placée à 50 cm au minimum au-dessous du plafond. Si cela n'est pas possible, une tôle déflectrice sera prescrite. L'usage de ces appareils est formellement interdit dans les locaux dont le volume est inférieur à 15 m^3 ainsi que dans les chambres à coucher.

Appareils raccordés à un conduit d'évacuation

Pour l'installation d'appareils avec conduit d'évacuation, des ouvertures d'aération en haut et en bas avec une section d'au moins 10 cm2 par KW de charge nominale mais d'au moins 100 cm2 sont exigées.

Si l'on installe un appareil à gaz dans une armoire d'un volume inférieur à 5 m^3, il est nécessaire de prévoir, en bas et en haut de l'armoire, une prise d'air de 500 cm^2 au minimum. Il faut également veiller à respecter, latéralement et à l'avant, une distance de sécurité d'au moins 10 cm. Les armoires peuvent être étanches par rapport à la pièce dans laquelle elle se trouvent, pour autant que de l'air frais arrive directement de l'extérieur. Une prise d'air d'au moins 150 cm^2, sera prévue au-dessous de l'appareil. Si le conduit d'évacuation traverse la paroi, la prise d'air doit se trouver du même côté du véhicule.

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

3.14 Chauffage

Etendue des contrôles:
- Etat technique
- Fonctionnement
- Caractéristiques de la flamme
- Air frais
- Evacuation des gaz d'échappement
- Ventilation, circulation d'air

- Les appareils à gaz dont les gaz d'échappement sont évacués dans la pièce même ne doivent pas être utilisés durant le sommeil des occupants.
- Pour les chauffages à gaz raccordés à un conduit d'évacuation ,son 'état sera contrôlé sur toute la longueur.
- En cas d'évacuation des gaz d'échappement par-dessus le toit, les conduits d'évacuation doivent être fixés en montant et sécurisés par des brides.
- Les matériaux utilisés pour les conduits d'évacuation doivent satisfaire aux exigences actuelles de sécurité formulées par le fabricant de l'appareil.
- La fixation du conduit d'évacuation à l'appareil de chauffage doit satisfaire à l'état technique actuel. Le raccordement à la cheminée doit correspondre aux normes de sécurité.
- Le tuyau d'évacuation doit être protégé contre toute détérioration mécanique venant de l'extérieur et l'environnement directe sera protégé de la charge thermique, par des moyens appropriés (revêtement, tuyau de protection ect). Le libre passage à la sortie de l'évacuation (partie extérieur de la cheminée) doit être contrôlé.

3.15 Eclairage

Etendue des contrôles:

- Etat technique
- Fonctionnement
- Distance de sécurité (protection contre l'incendie)

3.16 Prises d'air dans les caravanes

Etendue des contrôles:

- Existantes ou non
- Inobstruable
- Libre fonctionnement

Assurer une alimentation suffisante et permanente d'air frais (air de combustion et renouvellement de l'air dans la pièce) dans les locaux et les appareils à gaz.

Lors de l'installation dans une caravane, d'appareils à gaz alimentés d'air de combustion de la pièce, il faut prévoir deux prises d'air en haut et en bas, dont la section sera d'au moins 10 cm^2 par kW de charge nominale, mais de 100 cm^2 au minimum.

Aucun appareil à gaz ne doit être installé dans des pièces dont le volume est inférieur à 15 m3. Seuls sont autorisés les réfrigérateurs et les lampes à gaz munies d'un manchon à

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

incandescence ainsi que les radiateurs catalytiques dont la charge nominale n'excéde pas 1 kW.

Cas particuliers

- Appareils à gaz à combustion catalytique
  Il n'est pas nécessaire d'installer des prises d'air dans les pièces dont le volume est supérieur à 15 m^3, pour autant que ne soient pas installés dans la même pièce des appareils à gaz alimentés d'air de combustion de la pièce.

- Appareils de cuisson utilisés dans les caravanes
  Etant donné qu'en raison de formation de vapeur et d'odeur de cuisson une aération suffisante est prévue d'office dans les cuisines (voir chiffre 3.11), aucun volume minimal ni mesures particulières concernant l'alimentation d'air frais et l'évacuation des gaz d'échappement ne sont exigés. Pour ce qui concerne le dégagement et l'évacuation des gaz non brûlés, consulter les «Dispositions générales relatives aux gaz non brûlés des appareils à gaz» chiffre 3.10.

4 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé lors de l'AG de l'AGPL du 23 avril 2010, est en vigueur.
La Commission Gaz liquéfiés du groupe de travail GPL a dûment pris connaissance et approuvé le présent règlement le 21 mai 2010.

Commander ce règlement: Secrétariat AGPL
c/o ASS
St. Alban-Rheinweg 222
4052 Bâle

www.propan.com

Editeurs:
- Association professionnelle des gaz liquéfiés et du commerce d'appareils à gaz (AGPL).

Les organisations suivantes ont participé à l'élaboration des présentes directives:
- Groupe de travail GPL, Commission des Gaz liquéfiés (SUVA)
- Union professionnelle suisse de la caravane (UPSC)
- Association suisse des campings (ASC)
- Touring Club Suisse (TCS)
- Fédération Suisse de Camping et de Caravanning (FSCC)

Appendice

Dans le domaine d'application de ce règlement d'autres dispositions existent, en particulier :

- Directive Gaz liquéfiés, partie 1, (Form. CFST 1941)
- Directive Gaz liquéfiés, partie 2, (Form. CFST 1942)

À commander auprès de: CFST
Commission fédérale de coordination pour la
Sécurité au travail, bureau des directives

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)

Fluhmattstr. 1
Case postale
6002 Lucerne

- Directive Gaz liquéfiés, partie 3 (Form. SUVA 2151)

À commander auprès de: SUVA
Caisse nationale d'assurance
Case postale
6002 Lucerne

- Norme SN 219505 (Robinet des bouteilles de gaz)

À commander auprès de: SNV
Association suisse de normalisation
Bürglistrasse 29
8400 Winterthour

Adresses des organisations concernées

(Etat au 1er mars 2010)

AGPL
Association suisse professionnelle des gaz de pétrole
liquéfiés et de commerce d'appareils à gaz
c/o ASS
St. Alban-Rheinweg 222
4052 Bâle

Groupe de travail Gaz liquéfiés
AG 6, formation et examens
c/o ASS
St. Alban-Rheinweg 222
4052 Bâle

Union professionnelle suisse de la caravane (UPSC)
Industriestrasse 5
3600 Thun

Touring Club Suisse (TCS)
Division Camping
Ch. Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier

swisscamps
Association suisse du camping (ASC)
Postfach
Bahnhofstrasse 5
3322 Schönbühl

Fédération Suisse de Camping et de Caravanning (FSCC)
Wührenstrasse 13
5724 Dürrenäsch

© **Copyright by FVF** (Nachdruck und kopieren nicht gestattet / *Reproduction ou copies interdites*)